



	2022	2023	2024	$\Delta$ par rapport à dernière année	2025	2026	2027
données INSEE au 27/03/2025				prévisions Banque de France juin 2025			
<b>croissance du PIB en volume</b>	2,6%	1,1%	1,1%	↗ 0 pts	0,6%	1,0%	1,2%
<b>PIB en valeur en Mds€</b>	2654	2826	2922	↗ 3,4%	2940	2969	3005
prévisions PSMT et 2025 ajusté selon LFI2025							
<b>Solde public (déficit) en % du PIB</b>	-4,7%	-5,4%	-5,8%	↗ -0,4 pts	-5,4%	-4,6%	-4,0%
<b>Dettes publique en % du PIB</b>	111,4%	109,8%	113,0%	↗ 3,2 pts	116%	116%	117%
prévisions Banque de France juin 2025							
<b>Inflation IPCH</b>	5,9%	5,7%	2,3%	↘ -3,4 pts	1,0%	1,4%	1,8%
<b>revalorisation forfaitaire des bases fiscales</b>	3,4%	7,1%	3,9%	↘ -3,2 pts	1,7%	1,0%	1,4%
<b>niveau anticipé des taux d'intérêt (EUR 3 mois)</b>					3,1%	2,8%	3,1%
<b>taux d'évolution de la TVA</b>	8,57%	2,78%	1,12%	↘ -1,7 pts	1,6%	2,4%	3,0%

### L'essentiel

- Publication du rapport annuel de la Cour des comptes sur la **situation des finances locales** : des collectivités globalement trop solides pour ne pas être mises à contribution
- Année blanche** : quid ?
- Une jurisprudence qui souffle le chaud et le froid en matière de **responsabilité des gestionnaires publics** : l'enjeu du renforcement des procédures internes

### Point d'actualité

- Sortie du Rapport sur la situation financière et la gestion des collectivités territoriales de la Cour des comptes 2024 : ultima ratio d'une mise à contribution imminente ?

La Cour des comptes a livré la version 2024 de son analyse de la situation financière du bloc local et la conclusion est limpide et sans détour : elle donne des arguments imparables aux contempteurs des collectivités territoriales estimant celles-ci trop préservées des efforts de maîtrise de la dépense publique. La bonne santé du bloc local dans son ensemble qui y est décrite, même si en léger retrait sur un an (-4,5% sur l'épargne brute), ne laisserait ainsi désormais aucune chance aux contradicteurs : la « solidité » locale plaide en sa défaveur.

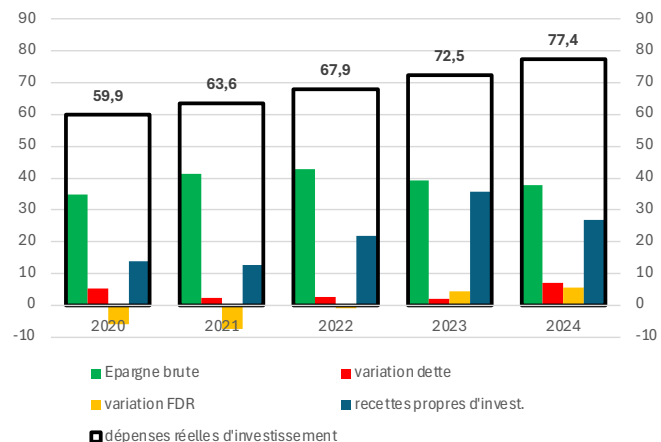
Même si elle modère cette analyse globale en signalant la dégradation nette des ratios des départements, qui ont vu l'année 2024 accentuer considérablement les difficultés financières déjà observées post crise sanitaire. Sous l'effet de la chute poursuivie des DMTO, de l'atonie de la recette de TVA et du dynamisme des dépenses d'allocations individuelles de solidarité, l'épargne brute du bloc départemental s'est effondrée (-22% sur un an, division par 2 en 2 ans et le taux moyen frôlant désormais le seuil d'alerte des 7%). Son endettement a fortement progressé (+2,2Mds€) - ce malgré une ponction notable sur la trésorerie (-2,3Mds€)- afin de couvrir le besoin de financement.

Au-delà de ces difficultés départementales, la Cour rappelle que le bloc communal se porte bien, il a connu une forte dynamique de ses charges de fonctionnement (progression la plus forte des blocs, à +4,8%, contre +4,1% pour l'ensemble des collectivités), tirée notamment par la dépense de personnel.

Les régions ont connu une légère atteinte à leurs ratios, disposant de moins en moins d'autofinancement (non pas tant par la dynamique des dépenses – plutôt contenues – que par l'atonie de leurs recettes – TVA) pour assumer leurs investissements, notamment marqués dans le domaine ferroviaire, et les forçant à un recours accru à l'endettement.

Les dépenses d'investissement du bloc local ont poursuivi une dynamique marquée (+6,8%, comparable à 2023), toutefois logique en ce moment du mandat local, mais nettement supérieur à la même période du mandat précédent (+7,5%).

Financement des investissements du bloc local (en Mds€)

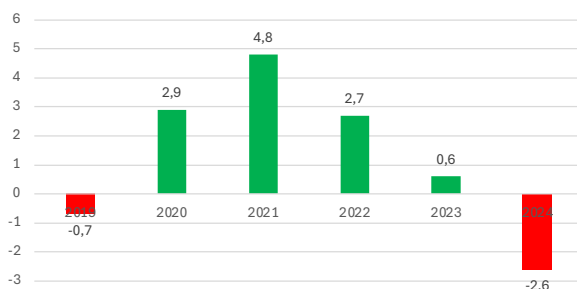


La Cour pointe ainsi plus globalement le fait que les collectivités ont contribué fortement à la hausse du besoin de financement des administrations publiques (établi à 0,4 pt de PIB en 2024 sur les 5,8 des administrations publiques), participant ainsi au creusement du déficit public (même si leur part est limitée dans ce dernier) et de l'endettement national (+7,2 Mds€ pour le bloc local), situation « favorisée » dit-elle par l'absence de mise en œuvre de dispositifs type contrat de cahors.

Il faut ainsi s'attendre à ce que ce rapport soit ajouté au dossier du futur condamné, dont la sentence approche :

le gouvernement prévoit de dévoiler mi-juillet son grand plan de rétablissement des équilibres financiers et à ce jeu, le bloc local apparaît compter inmanquablement parmi les premiers contributeurs aux 40 Mds€ de redressement des comptes publics recherchés. Verdict dans quelques jours.

besoin de financement des collectivités en Mds€  
(source Rapport 2024 Cour des comptes)



## Actualité de la contrainte de gestion des collectivités locales

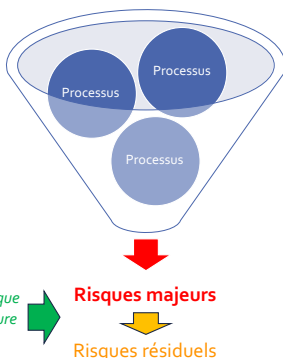
### ▪ L'enjeu du renforcement des procédures internes depuis la mise en place du nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics

La réforme de la responsabilité des gestionnaires publics en 2023 a rendu l'enjeu du renforcement des procédures internes déterminant dans la sécurisation de l'environnement financier des collectivités et de leurs agents, et in fine dans l'amélioration de la qualité comptable.

Même si la Procureure générale de la Cour des comptes a posé un bilan « positif » de cette réforme à l'issue des 2 premières années, souhaitant tordre le cou aux critiques de ceux qui y voient les risques de l'installation d'un contentieux de masse automatique, et partant, d'une insécurisation totale de l'exercice de responsabilités locales, il n'en reste pas moins que le cadre de ce régime est encore en construction par la jurisprudence, qui souffle parfois le chaud et le froid... La Chambre du contentieux en mai dernier a ainsi condamné le comptable d'une commune pour une erreur régularisée par son prédécesseur, attisant les craintes, ravivées après le refus confirmé par le Conseil d'Etat de la mise en jeu de la protection fonctionnelle dans ces affaires. Puis un mois plus tard, la Cour d'appel financière a relaxé un maire qui avait réquisitionné son comptable public pour servir des primes de fins d'année sans pièces justificatives probantes, et ainsi été condamné en première instance au motif d'un intérêt personnel indirect, la Cour rejetant finalement ce motif considérant que le maire avait évité avant tout la perturbation du fonctionnement des services publics communaux.

Dans ce contexte encore mouvant et pour tenter de mieux sécuriser le cadre, le Cabinet peut accompagner les collectivités, dans la conduite d'audit des procédures internes et l'établissement d'une cartographie des risques, permettant de se focaliser sur les risques majeurs, pour mieux les circonscrire. A cette occasion, tous les acteurs doivent être associés (ordonnateurs, agents, comptables publics, etc), de manière globale car c'est loin de n'être qu'un sujet des directions financières.

Maitrise ou contrainte du risque  
via encadrement par procédure  
(existante ou à construire)



### ▪ « Année blanche » : qu'entendre et attendre ?

Ce vocable revient dans les déclarations ministérielles de ces dernières semaines dès lors qu'il est question des préparatifs du budget 2026. Que cache-t-elle ?

Il pourrait s'agir d'un gel de la dépense publique nationale (en valeur sur les crédits N-1) et également de la plupart des recettes locales pour forcer le bloc local à maîtriser lui aussi ses dépenses : gel de dotations d'Etat, d'évolution de quotes-parts d'impôts nationaux (TVA notamment) voire du coefficient de majoration des valeurs locatives qui pourrait être exceptionnellement ramené à zéro en 2026.

Cette disposition devrait toutefois passer par une loi de finances, dont l'adoption suppose donc une majorité à l'Assemblée Nationale.

En l'absence de loi de finances, un gel « de fait » viendrait cependant de l'adoption comme pour 2025 d'une loi spéciale se bornant à reconduire les crédits se rapportant aux services votés – dans cette seconde hypothèse :

- le coefficient de majoration forfaitaire resterait calé sur l'inflation de l'année précédente;
- les dotations gérées sous la forme de crédits budgétaires (notamment le fonds vert) ne seraient en revanche reconduites que dans la limite de l'apurement des engagements précédents ;
- pour celles qui sont comptabilisées comme des prélèvements sur recettes, le Conseil d'Etat avait opéré une distinction entre les dotations dont l'enveloppe est fixée en loi de finances (DGF ...), qui seraient alors figées, et celles qui sont régies par des règles propres (par exemple le FCTVA) qui resteraient calculées « normalement ».